COVID-19

Document d'orientation à l'intention des entreprises du Manitoba si un employé est déclaré positif à la COVID-19

Santé publique – Fiche d'information
Janvier 2022

Manitoba

Introduction

Les employeurs jouent un rôle important dans la réduction de la propagation de la COVID-19. Si un employé a obtenu un résultat positif d'un test de la COVID-19, les gestionnaires peuvent rapidement prendre des mesures pour isoler l'employé et contenir les expositions dans le lieu de travail afin de réduire les risques de transmission additionnelle. En agissant rapidement, les employeurs font preuve de leadership, ce qui maintient la confiance des membres du personnel et les aide à se sentir informés et soutenus.

Comment serai-je notifié si un travailleur obtient un résultat positif?

Dans la plupart des cas, les employés vous aviseront s'ils ont un résultat positif d'un test de la COVID-19, ou s'ils sont considérés comme une personne ayant été en contact étroit avec un cas.

Il peut arriver que vous soyez notifié d'un cas positif ou d'une personne ayant été en contact étroit par un responsable de la santé publique. Les responsables de la santé publique peuvent aussi mener une enquête pour déterminer s'il y a un risque d'exposition dans le lieu de travail qui constitue un risque pour le public. Si l'enquête détermine qu'il peut y avoir un risque, les responsables de la santé publique peuvent publier un avis public.

Dois-je indiquer les personnes ayant été en contact étroit avec les employés positifs?

Dans la plupart des cas, les responsables de la santé publique demanderont aux gens ayant obtenu un résultat positif d'indiquer les personnes avec qui ils ont été en contact étroit, et de les en aviser. Toutefois, un diagnostic positif peut être stressant pour le personnel et préoccupant pour les employeurs. Les gestionnaires peuvent aider l'employé qui a obtenu un résultat positif à indiquer les personnes qui ont été en contact étroit avec lui, et à les en notifier, le cas échéant.

Des instructions pour la détermination des personnes ayant été en contact étroit et des ressources pour la notification de ces personnes se trouvent au : www.gov.mb.ca/covid19/testing/monitoring/index.fr.html.

Il est important de veiller à ce que les renseignements médicaux personnels de l'employé demeurent confidentiels. Pour bien protéger la confidentialité d'un employé, on conseille de divulguer le moins de renseignements personnels que possible. Les employeurs sont également encouragés à maintenir des politiques de protection des renseignements médicaux personnels des employés.

L'information pouvant aider à déterminer les personnes ayant été en contact étroit au travail comprend :

- les coordonnées actuelles de l'employé, y compris son adresse personnelle, son numéro de téléphone et ses personnes à joindre en cas d'urgence;
- les horaires de travail, les calendriers des systèmes de courriels ou les bases de données qui contiennent de l'information sur les activités de travail;
- les dossiers sur les équipes ou les cohortes de travail;
- les arrangements de covoiturage, les pauses de repas ou d'autres activités sociales hors des heures de travail auxquelles le personnel a participé, comme des fêtes du personnel.

Un employeur peut aussi décider de notifier le personnel ou les visiteurs d'un cas positif en milieu de travail, s'assurant de protéger le nom de la personne et de maintenir la confidentialité de ses renseignements médicaux personnels. Un modèle de notification se trouve à l'annexe 1.

Est-ce qu'une autre personne communiquera avec moi ou viendra me voir au travail?

Dans certains contextes, si une personne se trouvait à son lieu de travail pendant qu'elle était contagieuse, les responsables de la santé publique peuvent mener une enquête pour déterminer si le milieu de travail présente des risques additionnels en plus des risques qui existent dans la collectivité générale.

À tout moment, un inspecteur de la santé publique de la Section de protection de la santé ou un agent de santé et sécurité au travail de la Direction de la sécurité et de l'hygiène du travail peut se rendre au lieu de travail pour passer en revue les mesures en place visant à réduire le risque de COVID-19 et à assurer la conformité avec les lois provinciales. Il est important de noter qu'une visite d'un inspecteur provincial ne signifie pas qu'il y a un cas positif dans votre milieu de travail.

Les travailleurs doivent-ils s'isoler et se faire tester avant de se rendre au travail?

De manière générale, ce ne sont pas tous les employés d'un lieu de travail qui devront s'isoler ou se faire tester à la suite de la détection d'un cas positif au lieu de travail. Les cas et les personnes ayant été en contact étroit avec un cas doivent s'isoler conformément aux exigences de santé publique en vigueur. Il est possible d'obtenir plus d'information sur les protocoles d'isolement et de dépistage en vigueur au : www.gov.mb.ca/covid19/fundamentals/self-isolation.fr.html#voc.

Que dois-je faire pour réduire le risque de transmission au travail?

La prise de mesures simples peut considérablement améliorer la protection dans votre collectivité et votre lieu de travail, notamment :

- se faire vacciner et encourager tous les membres du personnel admissibles à en faire autant;
- veiller à ce que le personnel pratique l'éloignement physique;
- se laver les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 15 secondes ou utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool;
- pratiquer l'étiquette respiratoire;
- utiliser des respirateurs ou des masques à trois épaisseurs bien ajustés, si applicable;
- évaluer sa santé quotidiennement;
- diviser les travailleurs en cohortes (créer des groupes de travail réguliers pour minimiser le nombre de contacts pour chaque travailleur);
- ordonner aux employés de demeurer à la maison s'ils sont malades, même si les symptômes sont légers;
- accroître la fréquence de nettoyage et de désinfection conformément aux directives de l'annexe 2.

Documents de référence

COVID-19 et ordres de santé publique en vigueur : www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html

Ressources générales et lignes directrices : manitoba.ca/covid19/updates/resources.fr.html

SAFE Work Manitoba : www.safemanitoba.com/COVID-19

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail : www.cchst.ca/products/publications/covid19-tool-kit

ANNEXE 1

Exemple de note notifiant les employés d'un cas positif au lieu de travail

Avis important

<<DATE>>

Nous avons été notifiés aujourd'hui qu'un membre de notre personnel a été infecté au virus de la COVID-19. Cet employé est actuellement en auto-isolement. Les personnes qui ont été en contact étroit avec ce cas ont été avisées et s'isolent conformément aux exigences de santé publique.

Nous prenons actuellement toutes les précautions nécessaires pour réduire le risque de transmission de COVID-19 dans le lieu de travail et pour assurer la sécurité de nos employés, visiteurs et clients.

Nous savons que la COVID-19 est un risque dans nos collectivités. Nous vous encourageons tous à prendre des précautions et à appliquer les gestes de base de santé publique, comme : se faire vacciner si vous êtes admissible, demeurer à la maison si vous êtes malade (même si les symptômes sont faibles), vous laver les mains pendant au moins 15 secondes ou utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool, pratiquer l'étiquette respiratoire et maintenir l'éloignement physique si vous devez sortir.

Les ordres de santé publique du Manitoba se trouvent au : www.gov.mb.ca/covid19/prs/orders/index.fr.html.

Il est possible d'obtenir plus d'information sur la COVID-19 au : www.manitoba.ca/covid19/index.fr.html.

En ma qualité d'employeur, je veux que vous sachiez que je suis ici pour vous soutenir et répondre à toute question ou préoccupation additionnelle liée au travail pendant cette période difficile.

Je vous remercie.

<<PROPRIÉTAIRE>>

ANNEXE 2

Lignes directrices de nettoyage et de désinfection après la détection de cas positifs

- Les entreprises ne doivent pas nécessairement fermer leurs portes. Si possible, elles peuvent fermer les zones utilisées par la personne qui était malade pour en faire le nettoyage.
- Il faut nettoyer et désinfecter toutes les zones utilisées par la personne malade, comme les bureaux, les salles de toilettes, les aires communes, l'équipement et les outils partagés, comme les tablettes, les écrans, les claviers, les télécommandes, etc. Il faut d'abord nettoyer les surfaces manuellement avec de l'eau et du détergent en appliquant de la friction (p. ex., brossage, frottage) pour procéder à l'élimination physique des matières organiques, puis utiliser des chiffons ou des serviettes trempées dans le désinfectant.
- Se reporter aux désinfectants approuvés par Santé Canada qui tuent efficacement le virus de la COVID-19 et suivre les instructions du fabricant concernant la concentration et la durée de contact requises. Voici un lien vers les désinfectants approuvés par Santé Canada pour éliminer la COVID-19 : www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html.
- Passer l'aspirateur au besoin. Utiliser un aspirateur muni d'un filtre HEPA (haute efficacité pour particules de l'air), le cas échéant.
- Si possible, éteindre temporairement les unités HVAC de recirculation de l'air installées dans la pièce, sur une fenêtre ou sur un mur pour éviter la contamination de ces unités. Ne pas désactiver les systèmes HVAC centraux. Ces systèmes ont souvent de meilleures capacités de filtration et introduisent de l'air extérieur dans les zones qu'ils servent.
- Si possible, accroître la circulation et la filtration de l'air dans la zone.
- Une fois la zone désinfectée, elle peut être rouverte pour être utilisée.
- Poursuivre les activités courantes de nettoyage et de désinfection. Ces activités comprennent les pratiques de tous les jours que les entreprises et les collectivités utilisent normalement pour assurer un environnement sain.

Brumisation :

- L'application de désinfectants sur les surfaces environnementales par pulvérisation ou brumisation dans les lieux intérieurs n'est pas recommandée comme méthode autonome.
- S'il y a brumisation, les matières organiques doivent être retirées avant l'utilisation d'un désinfectant approuvé par Santé Canada pour la brumisation.
- Les travailleurs doivent suivre les procédures de travail sain et sauf et respecter les exigences établies relatives à l'équipement de protection individuelle.
- La pulvérisation des surfaces environnementales dans les milieux médicaux et non médicaux (p. ex., le foyer d'un patient) au moyen de désinfectants ne sera pas efficace et risque de présenter un danger pour les particuliers.

Appareils électroniques :

- Envisager de recouvrir d'une surface lavable les appareils électroniques partagés.
- Suivre les instructions du fabricant pour le nettoyage et la désinfection.
- S'il n'y a pas de lignes directrices, utiliser des serviettes désinfectantes dont la teneur en alcool est d'au moins 70 %.
- Bien sécher les surfaces.

Surfaces souples comme les tapis, les moquettes et les rideaux :

- Nettoyer la surface avec de l'eau et du savon, ou avec des nettoyants convenant à ces surfaces, et désinfecter à l'aide d'un désinfectant approprié.
- Si possible, laver les articles à la machine conformément aux instructions du fabricant. Utiliser le réglage de température de l'eau le plus chaud et faire sécher complètement les articles.
- Passer l'aspirateur comme d'habitude.
- Ne pas oublier de continuer de laver et de désinfecter régulièrement pendant la journée.

Établissements de manipulation des aliments :

- Une désinfection complète doit être réalisée dans l'établissement (non seulement la cuisine) en utilisant :
  - un agent de blanchiment ménager (20 ml/quatre cuillères à thé) pour chaque litre d'eau;
  - des solutions à base d'alcool contenant au moins 60 % d'alcool;
  - des désinfectants contre la COVID-19 approuvés par Santé Canada.
- Il faut veiller à ce que tous les membres du personnel se lavent les mains souvent, et à ce que les stations de lavage des mains soient munies de savon et de serviettes de papier.